

Mécanismes référentiels dans les arrêts de la Cour de Cassation française

MARTA SOBIESZEWSKA
University of Marie Curie-Skłodowska, Lublin

Résumé

Dans cette contribution, nous voulons proposer une analyse exploratoire qui permettra de découvrir des mécanismes référentiels relevés dans les arrêts de la Cour de Cassation. Plus exactement, nous nous proposons ici d'étudier comment la Haute juridiction de l'ordre judiciaire français dispose le texte, manie l'anaphore et opère des désignations et des référenciations, dans le but de faciliter la compréhension du texte, d'éviter toute ambiguïté (source possible de flagrantes erreurs d'interprétation), et de rendre le discours clair, cohérent et concis. L'analyse des formes anaphoriques démonstratives spécialisées dans le contrôle des risques d'ambiguïté (Charolles : 1995), telles que *ledit*, *susdit*, *celui-ci*, *ce dernier*... etc. et des pronoms relatifs (*lequel*), nous permettra de montrer la gestion des risques d'ambiguïté référentielle dans les arrêts.

Mots-clés : [mécanismes référentiels, anaphore, ambiguïté, arrêts, Cour de cassation]

Abstract

This contribution has taken up the results of an analysis centered on a particular type of legal discourse, a type that tradition raises as a paragon of clarity and precision, and which is expressed in the judgments of the French Court of Cassation. Our objective was to describe the specificity of referential processes and referential interpretation treatment in the texts of the judgments, putting into play the particular context of enunciation and legal knowledge. The analysis of the demonstrative anaphoric forms specialized in the control of the risks of ambiguity (Charolles: 1995), such as *ledit*, *susdit*, *celui-ci*, *ce dernier*, etc., used to identify the "true" referent among several potential candidates, allowed us to show how the Court controls and manages the potential risks of referential confusion.

Key words: [mechanisms of reference, anaphora, ambiguity, judgments, Court of Cassation]

1. Introduction

Nul doute qu'un texte obscur et ambigu ne peut garantir l'efficacité du système juridique, ni non plus l'accès à la loi. C'est pourquoi le droit doit être rédigé de façon claire et compréhensible. Cette problématique occupe à l'heure actuelle une place grandissante dans les préoccupations des juristes-linguistes et du législateur. L'affirmation du droit de comprendre est aussi à l'origine d'un mouvement international qui dépasse les langues et les systèmes juridiques - Plain Language Association International (PLAIN). En France, ce mouvement est encore très récent.

Dans cet article, nous proposons une analyse exploratoire centrée sur un type particulier de discours juridique, type érigé traditionnellement en parangon de la clarté et de la précision, et qui s'exprime dans les arrêts de la Cour de Cassation française. Cette Haute juridiction a une longue tradition de recherche de la

perfection dans la forme et dans le style de ses décisions. Elle développe et affine des techniques sophistiquées de rédaction des arrêts qui font jurisprudence, aussi bien du point de vue du droit lui-même que, dans une certaine mesure, du langage employé. Le style particulier de la Cour « présente deux caractères essentiels : la pureté et la brièveté » (Mimin 1962 : 72).

Depuis les années 70 une réforme de simplification aussi bien lexicale que syntaxique a été entreprise ; elle vise entre autres à l'élimination du modèle de la phrase unique. Finalement, en 2019, la Cour de Cassation modernise la rédaction de ses décisions pour les rendre encore plus claires et intelligibles. Elle abandonne l'arrêt à phrase unique, dont les paragraphes sont introduits par des attendus.

Une nouvelle époque commence donc à compter de l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de Cassation le 4 décembre 2019 (l'Histoire doit le retenir) qui renonce à la phrase unique. Néanmoins, la modification du style n'implique pas un changement de méthode, ni l'abandon de l'exigence de rigueur du raisonnement juridique, véritable marque de la Cour de Cassation. Le souci du syllogisme, qui traduit la logique déductive du juge, reste un élément essentiel dans les arrêts. Il en va de même pour l'usage des termes techniques, utiles à la précision de la décision. La « modernisation » rencontre ses limites.

En pratique, le séquençage de l'arrêt se présente ainsi : (1) les faits et la procédure, (2) l'examen du moyen, (3) les motifs de la décision. Il s'agit essentiellement de faire usage d'un style direct et de structurer les arrêts en trois parties. Dans les arrêts de Cassation (par opposition aux arrêts de rejet, dont la structure diffère un peu), les visas des textes ou principes généraux du droit, continuent à figurer en tête de chacun des moyens. De plus, la Cour procède par paragraphes numérotés : l'idée principale est de consacrer un paragraphe à une seule idée.

Qu'il s'agisse de la structure textuelle ou du style, tous s'accordent à dire que, si la terminologie choisie peut être technique, l'énonciation, elle, doit chercher à rester claire et simple, compte tenu des destinataires bien entendu. Il faut donc préférer l'équivalent courant au technique, mais il ne faut surtout pas compromettre la précision en renonçant à celui-ci.

Le discours juridique est souvent perçu comme trop technique, à la limite de l'ésotérique, tout en étant censé être accessible, puisque tout justiciable peut y être confronté au gré des aléas de sa vie. Mais le rôle de ce discours ne s'arrête pas à la simple découverte du droit. Le droit constitue une science dont la rigueur s'appuie sur la précision et la clarté du langage. Dans cette perspective, on note bien le souci de la Cour de Cassation pour l'exactitude dans le discours car celle-ci est essentielle en droit. En effet, la finesse et la précision des arrêts issus de cette Cour sont remarquables.

Concentrée autour de la problématique de la référence discursive et de la textualité, cette contribution s'attache à dégager des caractéristiques essentielles des arrêts de la Cour de Cassation. L'objectif est de décrire la spécificité des mécanismes référentiels et des processus d'interprétation référentielle dans les arrêts, en mettant en jeu le contexte particulier d'énonciation et le savoir

juridique. Dans une perspective plus vaste, notre étude s'intéresse à la cohésion qui se réalise « par référence ». M.A.K. Halliday et R. Hasan (1976) ont établi la différence, bien connue depuis, entre l'endophore, quand le référent se trouve dans l'espace textuel, et l'exophore, quand le référent de l'expression se trouve localisé dans l'espace non discursif. Ainsi l'expression référentielle se laisse-t-elle interpréter grâce au retrait d'information du texte environnant ou de la situation (opposition : texte vs situation).

L'étude des formes anaphoriques spécialisées dans le contrôle des risques d'ambiguïté (Charolles : 1995), telles que *ledit, susdit, celui-ci/celui-là, ce dernier* et le relatif *lequel*, nous permet de montrer comment la Cour gère les risques éventuels de confusion référentielle. Ce contrôle est, comme l'écrit Charolles, « une composante essentielle de la compétence des bons rédacteurs qui savent intuitivement anticiper sur les interprétations indésirables de leurs lecteurs en recourant à des formes spécialisées dans ce genre de fonction » (*op.cit.* : p. 90).

Le corpus étudié s'appuie sur des sources électroniques et contient des arrêts de la Cour de Cassation publiés dans le Bulletin d'information de la Cour de Cassation (BICC), sur le site officiel de la Cour et sur le site officiel du gouvernement français – *Légifrance*. Afin de restreindre le champ d'étude, nous avons sélectionné 17 arrêts selon deux critères : temporel - ils sont émis entre 2001 et 2021, et spatial - ils sont rendus par la Cour de Cassation (Assemblée Plénière et chambres : civile, criminelle, commerciale, sociale). Ce choix est dicté tout d'abord par le fait que les arrêts de la Cour de Cassation ont pour ambition d'être aisément compris, ce qui implique qu'ils doivent être clairs et cohérents.

Même si cette étude se situe plutôt dans la perspective de la linguistique générale, elle s'inscrit également dans discipline scientifique nouvelle, très prometteuse sur le plan théorique et pratique : celle de la jurilinguistique.

2. Instruments spécialisés dans le contrôle des risques d'ambiguïté référentielles

La question des ambiguïtés référentielles comme source potentielle de problèmes d'interprétation des textes juridiques constitue un champ de recherche peu exploré, mais riche en possibilités. Le droit ne manipule pas des matériaux, mais conçoit et nomme surtout des concepts abstraits.

Le souci de précision que manifeste la Cour de Cassation dans les arrêts constitue une des caractéristiques les plus saillantes de son style. L'analyse des arrêts montre que la Cour se sert volontiers des formes anaphoriques spécialisées dans le contrôle des risques d'ambiguïté. Parmi ces formes on trouve notamment des séries comme *ledit, susdit, celui-ci/celui-là, ce dernier* et le relatif *lequel*, qui visent à sélectionner un référent à l'intérieur d'un ensemble de candidats potentiels (*cf.* Charolles 1995). Reste à savoir quel est leur impact sur la compréhension et la lisibilité des textes.

En ce qui concerne les inspirations méthodologiques, c'est l'influence des sémanticiens de la « référentialité » (*cf.*, parmi d'autres, Charolles, Corblin, Kleiber) qui nous a amenée à nous poser les questions suivantes : comment

contrôler les risques potentiels d'ambiguïté ? quels sont les avantages induits par les reprises anaphoriques dans le texte juridique ? Ces reprises sont moins fréquentes que les anaphores classiques (pronoms, syntagmes nominaux définis, démonstratifs ou possessifs), mais leur rôle n'est pas marginal.

2.1 *Lequel* – pronom relatif anaphorique

Parmi les pronoms relatifs, *lequel* se distingue par sa morphologie (il est construit avec l'article défini *le* et le marqueur qualitatif *quel*) et par ses rôles syntaxiques (en plus d'être un pronom interrogatif ou relatif, il peut être aussi un *déterminant relatif*). Ces caractéristiques sont liées à son origine étymologique : *lequel* est de création romane et savante – ce furent les clercs du Moyen-Âge qui créèrent un nouveau pronom relatif-interrogatif en plus de ceux déjà existants (Kunstmann : 1988). De plus, *lequel* en tant qu'expression anaphorique (il ne peut pas se passer d'antécédent), se distingue clairement des pronoms relatifs simples : un pronom relatif simple ne peut pas être traité comme une anaphore *stricto sensu*, ni encore moins comme une expression référentielle (cf. Sobieszewska 2019 : 131).

Dans la mesure où le fonctionnement de *lequel* guide l'interprétation de l'antécédent, que ce soit par sa morphologie, par son fonctionnement ou par saillance, il décrit le genre et le nombre de son antécédent et ne laisse pas de place au doute. Observons :

/1/.

Après une fouille de leur véhicule, ils ont été conduits devant l'*officier de police* judiciaire de permanence au commissariat de police du 16^e arrondissement, **lequel** a placé en garde à vue MM. Y... et Z... notamment pour refus d'obtempérer et Mme X... pour complicité de cette infraction. Cass. crim., 15 oct. 2019, n° 19-82380

Lequel - pronom relatif composé, masc. sing. renvoie à l'*officier de police*. Dans de tels emplois, *lequel* remplit la fonction d'un pronom relatif. D'ailleurs, les propositions relatives accomplissent des fonctions utiles dans les textes des arrêts de la Cour de Cassation : elles permettent de caractériser des faits ou de définir une notion juridique là où la précision du juge est cruciale. C'est-à-dire, les relatives sont très efficaces dans le procédé de qualification des faits et, dès lors, dans l'application de la norme. Prenons un autre exemple :

/2/.

que Ghislaine B... est décédée le 8 novembre 2002 en laissant à sa succession ses deux filles et *son mari*, **lequel** est décédé le 2 juin 2003 en ayant institué Mme Z... sa légataire universelle ; Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2012, n° 11-21703

Dans l'exemple /2/., l'emploi de *lequel* facilite l'identification de l'antécédent parmi plusieurs candidats potentiels.

Lequel apparaît également dans l'expression figée *auquel cas*. Cette locution, très caractéristique de la langue juridique, semble être utile si l'on veut apporter une précision au problème posé dans la phrase. Elle se distingue des autres emplois par le fait de reprendre plutôt des syntagmes verbaux (ou des phrases) que des syntagmes nominaux :

/3/.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entre le 15 juin 2011 et le 24 septembre 2012, la Société française du radiotéléphone (la société SFR) a commercialisé des forfaits dits « Carré » associés à une offre « prix Eco », offrant aux consommateurs le choix entre un abonnement à un service de téléphonie sans achat d'un terminal mobile, à un prix dit « prix Eco », et un forfait associé à l'acquisition d'un téléphone mobile, **auquel cas**, le consommateur pouvait, lors de la souscription de l'abonnement, opter soit pour l'acquisition du mobile à un prix dit « prix de référence » assorti d'un forfait « à prix Eco » ; Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-16645

Du point de vue de la référence, la reprise anaphorique résomptive (cf. Maillard : 1974) *auquel cas* peut commuter avec (*et*) *dans ce cas*. Même s'il y a une nuance, elle est subtile et de nature plutôt stylistique : *auquel cas* appartient au style juridique, contrairement à (*et*) *dans ce cas*.

Lequel est stylistiquement très marqué : il « semble apparaître, surtout, comme un outil propre au style juridique, comme celui des chartes, où il favorise l'identification [de l'antécédent] dans des phrases longues » (Buridant 2000 : 588).

2.2 *Ledit* + N – SN anaphorique

Ledit se compose de l'article défini *le* (*la, les*) contractable en *du* (*de la, des*) ou *au* (*à la, aux*) et du participe passé du verbe *dire*, ce qui peut suggérer le contexte oral et un sujet parlant. C'est une expression archaïque qui n'est pratiquement jamais employée ni dans la langue parlée ni écrite.

Pourtant, il arrive parfois (mais très rarement) qu'une occurrence de *ledit* + N apparaisse dans un texte littéraire. Voici un extrait qui relève de la littérature (voire de la parodie), pour les amateurs de belle prose « judiciaire » (l'action se déroule devant le tribunal), où le style solennel (la gravité avec *attendu que*) couplé à la thématique suscite un effet humoristique. Il s'agit ici de déterminer une personne - *ledit Passepartout* :

/4/.

Attendu, reprit le juge, attendu que la loi anglaise entend protéger également et rigoureusement toutes les religions des populations de l'Inde, le délit étant avoué par *le sieur Passepartout* convaincu d'avoir violé d'un pied sacrilège le pavé de la pagode de Malebar-Hill, à Bombay, dans la journée du 20 octobre, condamne **ledit** *Passepartout* à quinze jours de prison et à une amende de trois cents livres (7500 fr.). J. Verne, *Le Tour du monde en quatre-vingts jours*, 1873, p. 81

Rappelons qu'une circulaire ministérielle du 15 septembre 1977 « Relative au vocabulaire judiciaire » (texte fournissant la liste des termes, expressions latines, archaïsmes) mentionne *ledit* parmi les « Archaïsmes et locutions surannées » à éviter « le plus souvent » dans la rédaction des actes judiciaires. C'est probablement la raison pour laquelle nous n'avons trouvé aucun exemple d'utilisation de *ledit/ladite* dans les arrêts de la Cour de Cassation (après 1977) pour déterminer une personne.

Néanmoins, l'étude des arrêts de la Cour de Cassation permet de découvrir la fréquence élevée des SN comportant l'expression anaphorique *ledit* + N qui déterminent des choses, par exemple :

/5/.

[...] que, pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de *la publication incriminée à un débat d'intérêt général*, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de **ladite publication**, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies ; Cass. 1^{ère} civ., 10 oct. 2019, n° 18-21871

Ainsi *ladite publication* reprend-elle l'antécédent *la publication incriminée à un débat d'intérêt général*.

Il en résulte que l'emploi récurrent des séquences *ledit* + N n'est pas seulement une figure de style. C'est d'abord un outil référentiel très efficace qui permet de reprendre sans hésitation un terme déjà cité. En employant *ledit* + N, la Cour signale par là son souci de clarté et de lisibilité du texte. C'est pourquoi *ledit* apparaît si fréquemment dans la langue juridique.

Ledit + N est presque toujours susceptible d'être remplacé par un démonstratif. Pourtant, même si la fonctionnalité de *ledit* + N se rapproche de celle des démonstratifs, il y a une différence : *ledit* est incapable de marquer une référence déictique au sens situationnel. Par exemple :

/6/.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant **ledit arrêt** et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ; Cass. civ. 2, 16 mai 2019, n° 18-16934

Ledit arrêt peut être remplacé par *cet arrêt*, mais difficilement par *l'arrêt*, ce qui révèle la faculté d'opérer un contraste interne (cf. Corblin : 1983). Il se pourrait en effet que pour désambiguïser le texte, *ledit* prenne temporairement le relais du démonstratif.

/7/.

L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « *traitement de données à caractère personnel* », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » **dudit traitement**, au sens **dudit article 2**, Cass. 1^{ère} civ., 14 février 2018, n° 17-10.499

Ici nous avons affaire à une reprise « identique hyperonymique » (cf. Lavric 2010 : 143), ce qui veut dire que le noyau substantival se répète. Plus précisément, là où l'antécédent est un simple nom, il est repris à l'identique (par l'anaphore fidèle) : *l'article 2 – dudit article, traitement – dudit traitement*.

Enfin, *ledit* cumule des fonctions importantes dans l'organisation de l'énoncé : premièrement, il permet d'éviter les équivoques et, deuxièmement, étant une expression référentielle, il constitue un outil considérable de cohésion textuelle.

2.3 *Celui-ci/celui-là* – pronom anaphorique démonstratif hybride

Il est à noter que les pronoms démonstratifs *celui-ci/celle-ci* apparaissent fréquemment dans les arrêts de la Cour de Cassation. Traditionnellement, *celui-ci* est étudié du point de vue de l'opposition entre les formes en *-ci* et en *-là*. Kleiber (1991) parle des marqueurs référentiels hybrides à la fois anaphoriques et déictiques qui opposent le proche au lointain. Néanmoins, ces pronoms ne sont pas souvent mentionnés dans les travaux des linguistes (sauf Kleiber : 199, Charolles 1995, Corblin : 1998). Considérons des exemples :

/8/.

Attendu, d'abord, que, comparant l'argumentation développée en première instance par M. Y... pour se prétendre libéré de sa dette à l'égard de M. X..., à celle que devant la cour d'appel de renvoi **celui-là** invoquait pour s'opposer à la prétention de **celui-ci**, la cour d'appel a mis en évidence l'in vraisemblance de l'allégation de M. Y... selon laquelle, relativement aux travaux litigieux, aucun prix n'avait été convenu entre les parties ; Cass. 1^{ère} civ., 12 avril 2001, n° 03-18330

Celui-là renvoie à celui qui a été mentionné en premier (M.Y...), alors que *celui-ci* renvoie à celui qui a été mentionné en second (M.X...).

/9/.

Aux termes de l'article 802 du code de procédure pénale, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de Cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ne peut prononcer la nullité que lorsque **celle-ci** a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; Cass. Ass. Plén., 4 juin 2021, n° 655

Celle-ci renvoie à la nullité.

On peut observer que *celui-ci* fonctionne habituellement en anaphore et renvoie au contexte précédent plus proche (par opposition à *celui-là* qui réfère à l'antécédent plus éloigné dans l'espace textuel). Ainsi, il désigne ce qui est le plus proche dans la réalité ou dans le contexte.

Dans certains textes littéraires (par exemple dans *Madame Bovary*), les occurrences de *celui-ci* se comptent sur les doigts d'une main. « S'agit-il d'un accident, d'un indice de genre, d'époque, de style ? » - Corblin laisse cette question ouverte (1998 : 42). En revanche, les textes juridiques abondent en occurrences de cet anaphorique, probablement en raison de ses avantages spécifiques, tels que la non-ambiguïté et la non-cliticité.

Voyons comment cet anaphorique laisse émerger les chaînes de référence :

/10/.

qu'en retenant que le demandeur avait eu connaissance des condamnations pénales dont avait fait l'objet sa concubine puisqu'il aurait été lui-même victime en 2011 des agissements de **celle-ci**, époque à laquelle elle avait commis d'autres infractions pour lesquelles elle avait été jugée en 2012 et 2013, et qu'il aurait admis au cours de sa garde à vue avoir été mis en garde par M. A... sur ces agissements frauduleux passés, lorsqu'il ressortait des procès-verbaux d'audition du demandeur au cours de sa garde à vue que **celui-ci**, qui n'a jamais contesté avoir eu connaissance d'une dette fiscale de sa concubine, non assimilable à la commission d'un délit fiscal, a déclaré lors de son audition du 6 février 2014 à 10 heures 20 qu'en 2011, il s'était vu dérober une formule de chèque par sa concubine, ce qui ne l'a mis en aucune façon au courant des condamnations pénales de **celle-ci** et, lors de son audition du 6 février à 15 heures 30, qu'il avait eu connaissance de l'existence de déboires fiscaux ayant concerné Mme Y..., M. A... et une société appartenant à **celui-ci** et que, dans un tel contexte, M. A... lui avait déclaré que Mme Y... lui aurait soutiré une somme d'argent sans d'ailleurs prétendre avoir engagé des poursuites contre elle, la cour d'appel, qui a ainsi dénaturé les déclarations de M. X... et statué par motifs contradictoires n'a pas justifié légalement sa décision" ; (...) qu'en écartant le moyen de défense du prévenu selon lequel il avait cru, suite aux déclarations de sa concubine en ce sens jamais contestées par **celle-ci** au cours de la procédure et en l'absence de tout moyen réel d'effectuer des investigations sur le patrimoine de **celle-ci** dont il connaissait uniquement le montant des revenus professionnels, que les fonds litigieux transférés sur son compte bancaire par sa concubine ; Cass. crim., 25 oct. 2016, n° 15-84552

Celle-ci x 4 renvoie à *sa concubine* (la concubine du demandeur, Mme Y...); *celui-ci* - au demandeur ; *celui-ci* – à M.A...

Plusieurs personnes sont concernées dans cette affaire : l'anaphorique *celui-ci* se réfère aussi bien au *demandeur* au pourvoi qu'à *sa concubine* et encore au témoin, M.A... Malgré ce fait, *celui-ci* est un outil référentiel efficace qui permet de repérer aisément son antécédent dans la chaîne référentielle.

Même si Charolles (1995) signale un emploi similaire du syntagme *ce dernier*, la substitution n'est pas possible pour des raisons grammaticales ou syntaxiques. *Celui-ci* est un pronom anaphorique qui n'exige qu'une seule combinaison référentielle, mais qui se manifeste dans des structures particulières, où les formes conjointes des pronoms sont *a priori* inadmissibles, du moins en apparence.

2.4 (*Le*) + (*N*) + *susdit* - SN anaphorique démonstratif hybride

(*Le*) + (*N*) + *susdit* constitue un groupe nominal complet dont *susdit* est la partie essentielle. Il signifie dans le jargon juridique « qui a été mentionné avant, plus haut, dans le document » (TLFi). Comme *celui-ci*, *susdit* dispose des marqueurs référentiels hybrides : déictiques - *sus* et anaphorique - *dit*. Et comme *ledit*, *susdit* a une valeur anaphorique plus forte que l'article défini, par exemple : *la loi susdite* peut être remplacée par *cette loi*, mais difficilement par *la loi*. *Le* + *N* + *susdit* est susceptible d'être remplacé par un démonstratif, sans que le sens ou la référence de la phrase en soient modifiés.

/11/.

L'application immédiate de *la loi 95-2 du 2 janvier 1995* aux baux en cours fut tempérée par son article 4 qui prévoyait que le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation du bail en cours demeurait évalué en une quantité déterminée de denrées, sauf accord des parties pour l'exprimer directement en monnaie ; pour autant, lors du premier renouvellement du bail intervenu le 15 février 2007, plus de douze mois après l'entrée en vigueur de cette loi, le montant du fermage devait être fixé conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 411-11 du code rural issues de *la loi susdite* ; Cass. civ. 3, 18 février 2021, n° 19-25.828

La loi susdite renvoie à *la loi 95-2 du 2 janvier 1995*.

Susdit (susedite) est un anaphorique ayant pour fonction de permettre le repérage d'un référent. Comme *ledit et ce dernier*, il peut renvoyer à un antécédent éloigné dans l'espace textuel (ex./11/ et /12/).

/12/.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que *la société civile immobilière Les Galmouches* est, depuis 2005, propriétaire d'un bien sur la commune de Joinville ; que cet immeuble, primitivement donné en location, a presque immédiatement été libre de toute occupation et qu'ultérieurement, il a été déclaré par l'administration compétente en état d'abandon manifeste ; que dans la soirée du 3 août 2013, vers 20 h, deux mineurs, Giovanni Y... et Benoît X..., ont pénétré dans cet immeuble, y ont mis le feu à divers objets avant de quitter les lieux ; qu'un incendie a pris naissance dans le bâtiment et s'est propagé à sept maisons, dont six ont été détruites, notamment celle qui appartenait à *la société civile immobilière susdite* ; Cass. crim., 15 janvier 2019, n° 17-87.480

La société civile immobilière susdite renvoie à *la société civile immobilière Les Galmouches*. On voit que *susdit* est un outil référentiel très efficace qui permet de repérer sans hésitation une unité correspondant au référent visé.

(Le) + N + *susdit* peut être également métatextuel et renvoyer explicitement à un autre texte, par exemple :

/13/.

Il invoque à l'appui de ses prétentions *le règlement CE n 2201/ 2003 du Conseil du 27 novembre 2003 dit " Bruxelles II bis "*. Il convient de relever en préambule que le susnommé se réfère en termes généraux *au texte susdit* et omet de démontrer les éléments de fait et de droit énoncés à l'article 10. Cass. civ. 1^{ère}, 13 janvier 2016, n° 15-13.812

Dans cet extrait, *le texte susdit* renvoie au *règlement CE n 2201/ 2003 du Conseil du 27 novembre 2003 dit " Bruxelles II bis "*.

Il est à noter que la composante de « verbum dicendi » (*dit*) signale précisément qu'il est question du référent repris par *le + N + susdit*.

/14/.

[...] que toutefois, *le décret 2006-76 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiant*e n'a toutefois pas été abrogé par *le décret susdit*. Cass. crim., n° 791 du 19 avril 2017

Le décret susdit renvoie au décret 2006-76 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Autre particularité importante de *le + N + susdit* consiste en faculté de reprendre un contexte plus large qu'un simple segment. Voici un exemple :

/15/.

AUX MOTIFS PROPRES QUE « la société HELVIA PROMOTION a signifié le jugement du 10 novembre 2006 ordonnant l'astreinte litigieuse en même temps que l'arrêt confirmatif du 14 février 2008, le 28 février 2008 ; *qu'à compter de cette date les consorts X... devaient procéder à une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner avant le 16 mars 2008* ; qu'il est constant qu'ils n'ont satisfait à l'accomplissement de cette obligation qu'à la date du 11 avril 2008 ; [...] que les consorts X... ont de leur propre initiative reloué leur bien suivant divers baux à compter du 1 janvier 2007 ; qu'il peut seulement être pris acte de ce qu'ils justifient que les locaux ne sont plus loués actuellement ; que si à ce jour, il n'a pas été satisfait à *l'obligation susdite*, il résulte des pièces 46 et 47 des consorts X... que l'exécution de l'obligation qui leur est imposée nécessite un accord des parties sur la formulation des termes de la déclaration d'intention d'aliéner afin qu'elle soit susceptible de purger efficacement le droit de préemption de la commune de MONTRouGE dont il n'est pas justifié à ce jour. Cass. civ. 3, 19 décembre 2012, n° 11-22.044

Ici, *l'obligation susdite* résume un fragment du texte : *qu'à compter de cette date les consorts X... devaient procéder à une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner avant le 16 mars 2008*. On appelle ce procédé, d'après M. Maillard (1974 : 5), *anaphore résomptive* (ou *résumante*).

Le recours à la reprise par (*le*) + N + *susdit* n'est pas un simple marquage stylistique dans les textes des arrêts de la Cour de Cassation. Son rôle est beaucoup plus significatif dans la langue juridique, où il opère pour la cohésion textuelle.

2.5 Ce dernier – SN anaphorique textuel distinctif Étant donné que *ce dernier* n'est presque jamais employé dans la langue parlée, il possède de ce fait le caractère particulier d'un discours au ton sérieux et solennel :

/16/.

Vu les articles L.521-1 devenu L.2511-1 et L.212-15-3 III devenu L.3121-45, **ce dernier** dans sa rédaction alors applicable, du code du travail ; Soc., Arrêt n° 1914 du 13 novembre 2008

ce dernier = L. 3121-45

D'autre part, l'anaphorique démonstratif *ce dernier* peut renvoyer à un antécédent éloigné. Il est utilisé pour représenter un ou plusieurs éléments qui précèdent et qui sont identifiés d'après la place qu'ils occupent dans le contexte précédent :

/17/.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 mars 2018), qu'AD Z, père de quatre enfants, D, F, G, prédécédé, et H, issus de son union avec Mme Y, dont il était divorcé suivant arrêt du 11 mars 1988, est décédé le 27 avril 2010 ; qu'il avait souscrit trois contrats d'assurance sur la vie, l'un le 23 août 2002 et les deux autres le 6 juin 2008, en désignant comme bénéficiaire AE O avec laquelle il avait conclu un pacte civil de solidarité le 28 août 2009 ; que **cette dernière** est décédée le 18 mai 2010, laissant pour lui succéder ses quatre enfants, (...).
Cass. 1^{ère} civ., 6 nov. 2019, n° 18-16153

cette dernière = AE O

/18/.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le divorce de M. X... et de Mme Y..., la résidence de leurs trois enfants, C..., D... et E... a été fixée au domicile de leur mère, une contribution à l'entretien et à l'éducation de 300 euros par mois et par enfant étant mise à la charge du père ; que, par requête du 26 novembre 2014, **ce dernier** a saisi le juge aux affaires familiales afin d'obtenir la suppression de ces contributions ; Cass. 1^{ère} civ., 6 nov. 2019, n° 18-19128

ce dernier = le père

On peut observer que là où la référence distinctive (Lavric 2002 : 153–175) permet d'éviter les équivoques référentielles, *ce dernier* est pratiquement irremplaçable : le renvoi à un antécédent qui est le dernier mentionné parmi une série de plusieurs antécédents potentiels permet d'éviter toute ambiguïté.

Or le recours à l'anaphore *ce dernier* [c'est-à-dire le dernier individu/objet (de la pensée) dans la série des mentions proches] est nécessaire si l'on veut tantôt saisir un référent peu proéminent qui ne serait pas aisément accessible à l'aide d'une autre expression, tantôt sélectionner le bon référent, parmi d'autres jouissant d'un degré de saillance similaire. Cette référence est bien distincte : elle consiste en un renvoi à un antécédent qui est le dernier mentionné.

4 Conclusion

L'analyse des exigences auxquelles doivent se plier les arrêts de la Cour de Cassation au niveau des mécanismes référentiels (des choix parfois très difficiles parmi les expressions référentielles qui s'offrent au juge), peut apporter un éclairage nouveau sur les questions de la sémantique contemporaine. Il s'avère que la clarté et la précision, qualités maîtresses des textes juridiques, sont fortement liées aux mécanismes référentiels : l'emploi d'expressions anaphoriques telles que *ledit, susdit, celui-ci, ce dernier...* etc., des pronoms relatifs (*lequel*), permet de limiter au maximum les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du texte. Ces expressions, même si elles sont moins fréquentes que les anaphores classiques (pronoms, syntagmes nominaux définis, démonstratifs ou possessifs), cessent de paraître marginales. La précision que l'on obtient grâce à elles ne laisse pas de place à l'approximation ni au doute. Il est donc recommandé d'utiliser les expressions anaphoriques susceptibles d'établir la coréférence et de contrôler les risques potentiels d'ambiguïté, parce que la clarté est préférable à la brièveté : cette dernière risquerait à son tour de donner lieu à des équivoques.

Dans le contexte d'influence grandissante du *plain language movement*, les textes juridiques doivent être lisibles et compréhensibles. Les arrêts de la Cour de Cassation, qui sont un modèle inégalable de précision et de clarté, répondent parfaitement à ces exigences. Le souci de clarté, même s'il peut imposer au juge des difficultés supplémentaires, lui permet de s'appuyer sur des règles et, transformant les barrières en échelles, de construire un texte clair et logique.

Bien que la dernière réforme de la rédaction des décisions de la Cour de Cassation modifie la structure des arrêts, son influence sur l'usage des formes anaphoriques spécialisées dans le contrôle des risques d'ambiguïté n'est pas du tout évidente. Il nous semble donc qu'un réexamen de la question serait utile.

Références

- Buridant, Claude (2000), *Grammaire nouvelle de l'ancien français*. Paris: Sedes.
- Charolles, Michel (1995), "Comment repêcher les derniers ? Analyse des expressions anaphoriques en *ce dernier*", *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, 85: 89-113.
- Circulaire ministérielle du 15 septembre 1977 (1977), "Relative au vocabulaire judiciaire", *Journal Officiel*, 23: 936-939.
- Corblin, Francis (1983), "Défini et démonstratif dans la reprise immédiate", *Le français moderne*, 51: 118-133.
- Corblin, Francis (1998), "*Celui-ci* anaphorique: un mentionnel", *Langue française*, 120: 33-43.
- Halliday, Michael A. K. & Ruqaiya Hasan (1976), *Cohesion in English*. London: Longman.
- Kleiber, George (1991), "*Celui-ci/-là* ou comment montrer du nouveau avec du déjà connu", *Revue québécoise de linguistique*, 21(1): 123-169.
- Kunstmann, Pierre (1988), "Le relatif-interrogatif en ancien français", *L'Information Grammaticale*, 39: 38-41.
- Lavric, Eva (2002), "Locutions déterminatives phoriques textuelles : *ce dernier, ce même, ledit, lequel, le ... en question, le... suivant* (et leurs équivalents espagnols et allemands)", in Kęsik Marek (ed.), *Référence discursive dans les langues romanes et slaves*, Lublin: Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej, 153-175.
- Lavric, Eva (2010), "Différents types de flèches : la phoricité dans tous ses états", in Maaß Christiane & Angela Schrott (eds.), *Wenn Deiktika nicht zeigen: Zeigende und nichtzeigende Funktionen deiktischer Formen in den romanischen Sprachen*, Berlin: LIT Verlag, 139-160.
- Maillard, Michel (1974), "Essai de typologie des substituts diaphoriques", *Langue française*, 21: 55-71.
- Mimin, Pierre (1962), *Le style des jugements: vocabulaire, construction, dialectique, formes juridiques*. 4^e éd., Toulouse: Libraires techniques.

Marta Sobieszewska – "Mécanismes référentiels dans les arrêts de la Cour de Cassation ..."

Sobieszewska, Marta (2019), *Clarté et précision du discours juridique : procédés référentiels dans les arrêts de la Cour de cassation*. Lublin: Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej.

Verne, Jules (1873/1992), *Le Tour du monde en quatre-vingts jours*. Paris: Gallimard.